

**Question avec demande de réponse écrite Z-032/2019
au président du conseil de surveillance prudentielle de la BCE**

Article 131 bis du règlement intérieur

Matt Carthy (GUE/NGL)

Objet: Prêts non performants et remboursement de prêts restructurés par les emprunteurs

Dans la réponse écrite que vous m'avez adressée (QZ013-QZ014) le 21 mars 2018, relative aux conditions dans lesquelles un prêt non performant peut sortir de la catégorie des expositions non performantes, vous avez indiqué:

«En vertu des exigences réglementaires, un certain nombre de critères clés doivent être remplis pour qu'un prêt restructuré cesse d'être considéré comme non performant: les remboursements doivent être soutenables pour l'emprunteur, qui doit pouvoir rembourser le principal et les intérêts du prêt à échéance régulière pendant une période d'au moins 12 mois, sans que rien n'indique une «probable absence de paiement» et sans réaliser la sûreté dont est assorti le prêt pour s'acquitter du remboursement du prêt à la banque. De plus, l'exposition du débiteur ne peut, même partiellement, faire l'objet d'une dépréciation ou être en défaut, ni présenter d'arriérés de paiement.»

La BCE peut-elle préciser si cela signifie que l'emprunteur doit reprendre le remboursement du montant initial des intérêts et du principal pour une période minimale de 12 mois, ou s'il doit s'acquitter des montants de capital et d'intérêts tel qu'ils ont pu être fixés dans le cadre d'un accord de restructuration?